

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les pourcentages de capitaux-périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2005-2006

A.Gt 25-08-2005

M.B. 06-12-2005

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 111 et 213;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 avril 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 mai 2005;

Vu les protocoles de négociation du Comité de Secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, du 16 juin 2005;

Vu l'avis n° 38.681/2V du Conseil d'Etat donné le 25 juillet 2005 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - En application de l'article 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 95 % pour l'année scolaire 2005-2006.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Article 2. - En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement spécialisé est fixée à 100 % pour l'année scolaire 2005-2006.

Article 3. - En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour le personnel paramédical, social et psychologique dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2005-2006.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Article 4. - En application de l'aliéna 2 de l'article 111 du décret précité, aucun emploi ne sera attribué pendant l'année scolaire 2005-2006.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Article 6. - La Ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Bruxelles, le 25 août 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

